DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

ARRÊTE n° PREF-DCPP-SEE-2015-0359
du 7 septembre 2015

mettant en demeure la société DOLIS de respecter, dans ses installations sises à Saint Florentin, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

n°PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 03 avril 2000

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 7 du Livre premier du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° PREF-DCLD-B1-2000-0143 délivré le 03 avril 2000 à la société S.A. DOLIS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de confiseries d'une capacité de production de 43 t/jour en pointe et 32 t/jour en moyenne de produits finis sur le territoire de la commune de Saint Florentin notamment les articles 14 et 15,

VU le rapport établi par le laboratoire SGS suite au contrôle inopiné du rejet aqueux R1 des eaux résiduaires après traitement réalisé du 18 au 19 mars 2015 et transmis le 19 mai 2015 à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2015,

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 11 août 2015,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 14.2.B1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° PREF-DCLD-B1-2000-0143 car lors du contrôle inopiné du rejet aqueux au point de rejet R1 réalisé du 18 au 19 mars 2015, la concentration en phosphore est de 9,2 mg/l et le flux est de 0,24 kg/j pour une valeur limite autorisée respective de 5 mg/l et 0,2 kg/j,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14.2.B1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. DOLIS de respecter les prescriptions de l'article 14.2.B1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
10 SEP. 2015
Région BOURGOGNE
Unité Territoriale Nièvre/Yonne
Subdivisions d'AUXERRE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Delphine HARDOIN
TEL : 03 86 72 78 13
delphine.hardoin@yonne.gouv.fr

Circulation Arrivée								
PW	NT	BCu	HV	EG	HL	CL	SM	CG
Vu			[illegible]					
Affaire	Mel							
Publication								
Classement								
Observation								

Auxerre, le 07 SEP. 2015

Monsieur le Directeur,

Les 18 et 19 mars 2015, le laboratoire SGS a procédé à un contrôle inopiné des rejets aqueux des eaux résiduaires après traitement sur le site que vous exploitez à Saint-Florentin.

Le rapport établi par ce laboratoire révèle des dépassements élevés pour un paramètre contrôlé au regard de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2000, concernant le rejet R1 à savoir :

- la concentration en phosphore total est de 9,2 mg/l au lieu de 5 mg/l, soit 1,84 fois plus que la valeur limite autorisée,

- le flux de phosphore total est de 0,24 kg/j au lieu de 0,2 kg/j soit 1,2 fois plus que la valeur limite autorisée.

Le relevé de constat vous a été transmis par les services de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL le 29 juillet 2015.

Compte-tenu des non-conformités relevées, dont certaines persistent depuis les contrôles inopinés réalisés en 2013 et 2014, je vous mets en demeure de respecter, sous le délai mentionné dans l'arrêté, les dispositions de l'article 14.2.B1 de l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000.

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté correspondant pour lequel vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans son application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Monsieur le Directeur de la
Société DOLIS
Avenue de Genève
89600 SAINT-FLORENTIN